



Publication aux Annexes du Moniteur belge – Frais

TARIFS AU 1^{ER} MARS 2019

Le montant que vous devez payer lors du dépôt de votre acte au greffe du tribunal de l'entreprise dépend de la forme juridique et de l'objet de votre acte.

1) Entreprises.

Pour les formes juridiques que l'on peut ranger sous le terme général d'entreprises, les tarifs suivants sont d'application :

- constitution (numéro d'entreprise à attribuer)

Sur papier 234,20 EUR + 21% T.V.A. **283,38 EUR.**

- modification

Sur papier et par voie électronique : 137,30 EUR + 21% T.V.A. **166,13 EUR.**

2) Associations.

Pour les formes juridiques que l'on peut ranger sous le terme général d'association (Associations sans but lucratif, Associations internationales sans but lucratif et Fondations, etc. ...) les tarifs suivants sont d'application :

- constitution (numéro d'entreprise à attribuer)

Sur papier 162,10 EUR + 21% T.V.A. **196,14 EUR.**

- modification

Sur papier et par voie électronique : 109,90 EUR + 21% T.V.A. **132,98 EUR.**

MODES DE PAIEMENT

Les paiements autorisés sont les suivants :

1. le chèque établi au nom du Moniteur belge.
2. le virement bancaire préalable *au profit du compte du Moniteur belge* **BE 48 6792 0055 0227.**
3. le versement bancaire préalable *au profit du compte du Moniteur belge* **BE 48 6792 0055 0227.**
4. par virement bancaire international préalable *au profit du compte du Moniteur belge* CODE IBAN **BE 48 6792 0055 0227.** CODE BIC/SWIFT: **PCHQBEBB.**

Le chèque ou la preuve du virement ou versement bancaire sont joints aux documents destinés au Moniteur Belge (volets A et B du formulaire I).

Ces données doivent être aussi formellement mentionnées sur la preuve de paiement lors du dépôt du dossier.

Lorsque le paiement a lieu par virement ou versement bancaire, la preuve de celui-ci consiste :
- soit dans une copie du bulletin de virement ou versement au profit du compte du Moniteur belge (BE 48 6792 0055 0227) sur lequel est apposé le **cachet de l'institution financière** qui a accompli le transfert ;

- soit dans un extrait de compte ou tout autre document attestant que **le paiement a bien été effectué.**

REFERENCE DE PAIEMENT

Le paiement par virement ou versement bancaire doit mentionner en communication le numéro d'entreprise s'il s'agit d'un acte modificatif ou le nom et l'adresse du siège social s'il s'agit d'une constitution.

PUBLICATION GRATUITE

Lorsque votre adresse change suite à une décision d'un service public local (nouveaux noms de rue ou nouvelle numérotation) ce changement peut être publié gratuitement. Dans ce cas il convient de joindre une attestation du service public comme preuve de paiement. Ces dépôts se font uniquement sur papier.

Source : http://www.ejustice.just.fgov.be/tsv_pub/tarif_f.htm
